

Tableau national de répartition des bandes de fréquences

(Arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2017)

-

Modifications adoptées

(Arrêté du Premier ministre du 7 juin 2018)

Ce document détaille les modifications adoptées par l'arrêté du **7 juin 2018** relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences annexé à l'arrêté du 14 décembre 2017.

1. Libération de la bande 3,5 GHz par le ministère de l'Intérieur

Chapitre 9 :

- en Région 1, dans la bande 3,4-3,6 GHz :
 - o ARCEP prend le statut EXCL et l'attribution FIX pour INT est retirée,
 - o ajouter la nouvelle note **F88b** :

F88b(ADD) Utilisation de liaisons du service fixe par INT dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz en métropole limitée dans le temps selon le calendrier ci-après : au plus tard le 1er mars 2019 pour les départements 10, 12, 18, 31, 39, 81, 82 et 89, le 1er août 2019 pour les départements 21, 23, 25, 28, 46, 50, 61, 72 et 87, le 1er mars 2020 pour les départements 07, 13, 30, 33, 34, 38, 42, 48 et 83.

2. Utilisation de la bande Ku en région 3 par des stations d'aéronefs

Chapitre 9 :

- Bandes 10,7-11,7 et 12,5-12,75 GHz, en Région 3 : ajouter mbe pour TTOM
- Bande 14,25-14,5 GHz, en Région 3 : ajouter mbt pour TTOM et DEF

3. Annexe 7 du TNRBF

Les conditions techniques dans l'annexe 7 du TNRBF sont alignées avec celles précisées dans la décision 2006/771/CE modifiée pour les bandes suivantes :

- 26957-27283 kHz pour appareils de faible portée non-spécifiques ;
- 169 MHz pour dispositifs d'aide à l'audition ;
- 169,4-169,475 MHz pour dispositifs de mesure ;
- 122-123 GHz pour appareils de faible portée non-spécifiques : la limite de puissance rayonnée dans la bande 122-122,25 GHz est réduite afin de protéger les services passifs par satellite ;
- RFID 865-868 GHz : alignement avec le plan européen des 4 canaux interrogateurs RFID ;
- PMR 446 : les bandes 446-446,1 MHz et 446,1-446,2 MHz sont regroupées.

Les nouvelles dispositions suivantes sont insérées :

- 865-868 MHz : bandes 865,6-865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4-867,6 MHz pour une utilisation avec une puissance maximale de 500 mW p.a.r. ;
- 863-868 MHz : équipements de transmission de données large bande avec une puissance maximale de 25 mW p.a.r. ;
- 5805-5815 MHz pour applications de télépéage, en complément à la bande 5795-5805 MHz ;
- 2483,5-2500 MHz pour systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) ;
- 173,965-216 MHz pour dispositifs d'aide à l'audition.

Enfin, les dispositions suivantes sont supprimées :

- 6765-6795 kHz pour appareils de faible portée non-spécifiques car dispositions redondantes avec celles applicables pour matériels à boucle d'induction ;
- 26,957-27,283 MHz pour matériels à boucle d'induction car dispositions redondantes avec celles applicables pour appareils de faible portée non-spécifiques ;
- 315-600 kHz et 12,5-20 MHz pour implants médicaux car dispositions redondantes avec limite générique pour matériels à boucle d'induction à -5 dB μ A/m.

Les modifications à l'annexe 7 du TNRBF sont détaillées en [appendice 1](#) à ce document.

4. Modifications éditoriales diverses

Renvois RR :

Le texte des renvois RR suivant, non inclus dans les tables du chapitre 9, est inséré à la fin du chapitre 9 : 5.149, 5.340, 5.430A, 5.503 et 5.516B

Liste des annexes : liste des annexes à insérer après le chapitre 9 (Tables)

Appendice 1 : modifications à l'annexe 7 du TNRBF

1.a Equipements non spécifiques

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance rayonnée / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
6 765 à 6 795 kHz	42 dB μ A/m à 10m	-	Décision 2006/771/CE modifiée
26 957 à 27 283 kHz	10 mW p.a.r. ou 42 dB μ A/m à 10m	-	Décision 2006/771/CE modifiée
	100 mW p.a.r. Utilisation limitée aux canaux suivants : 26 990-27 000 kHz, 27 040-27 050 kHz, 27 090-27 100 kHz, 27 140-27 150 kHz, 27 190-27 200 kHz	Coefficient d'utilisation limite : 0,1%	Décision 2006/771/CE modifiée

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
865 à 868 MHz	500 mW p.a.r Utilisation limitée aux canaux suivants : 865,6-865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4-867,6 MHz.	Canalisation : jusqu'à 200 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
122 à 122,25 GHz	10 dBm p.i.r.e. / 250 MHz et -48 dBm/MHz à 30° d'élévation		Décision 2006/771/CE modifiée
122,25 à 123 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée

2. Localisation, suivi et acquisition de données

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance rayonnée / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
169,4 à 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 50 kHz Coefficient d'utilisation limite : 10%	Décision 2006/771/CE modifiée Dispositifs de mesure Systems de relevé de compteurs et dispositifs de localisation et de poursuite
2483,5 à 2500 MHz	1 mW p.i.r.e	Coefficient d'utilisation limite : 10%	Décision 2006/771/CE modifiée Systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) destinés être utilisés à l'intérieur des établissements de soins.
2483,5 à 2500 MHz	10 mW p.i.r.e	Coefficient d'utilisation limite : 2%	Décision 2006/771/CE modifiée Systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) destinés être utilisés à l'intérieur du domicile du patient.

3. Équipements de transmission de données large bande et systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
863 à 868 MHz	25 mW p.a.r		Décision 2006/771/CE modifiée

5. Systèmes télématiques pour la circulation et applications pour les transports

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
5 795 à 5 8105 MHz	2 W p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 5) Utilisation limitée au télépéage routier .
24,25 à 24,5 GHz	20 dBm p.i.r.e. (radars orientés vers l'avant du véhicule) 16 dBm p.i.r.e. (radars orientés vers l'arrière du véhicule)	-	Décision 2006/771/CE modifiée Applications radar automobiles opérant en complément des radars automobiles opérant

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.		Paramètres additionnels	Références / observations
	24,25-24,495 GHz	-11 dBm p.i.r.e.	-	entre 24,05 et 24,25 MHz.
	24,495-24,5 GHz	-8 dBm p.i.r.e.	-	Les limites de durée et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées pertinentes

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.		Paramètres additionnels	Références / observations
76 à 77 GHz	30 dBm p.i.r.e. Densité de p.i.r.e. moyenne 3 dBm/MHz		Coefficient d'utilisation ≤ 56 %/s	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ECC/DEC/16(01) Applications d'évitement d'obstacles pour les hélicoptères Zones d'exclusion pour la protection des observatoires de radioastronomie du Plateau de Bure et de Maito (la Réunion) telles que définies à l'annexe 2 de la décision ECC/DEC/16(01)

8. Modélisme

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
26,81 à 26,92 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	Décisions ERC/DEC/(01)11 et ERC/DEC/(01)12
26,995 MHz 27,045 MHz 27,095 MHz 27,145 MHz 27,195 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	L'utilisation de la bande 34,995 à 35,055 MHz est limitée aux équipements de radiocommande de modèles réduits de type aéromodélisme.
34,995 à 35,055 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	Bande 26,990-27,2 MHz : Décision 2006/771/CE modifiée
40,66 à 40,70 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	
41,055 à 41,205 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	
72,2 à 72,5 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 20 kHz	

9. Matériels à boucle d'induction

Bande de fréquences	Champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
400 à 600 kHz	-8 dB μ A/m à 10 m -5 dBμA/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz avec une densité maximale du champ magnétique de -8 dBμA/m/10 kHz à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Utilisation limitée aux étiquettes radio / dispositifs d'identification (RFID).

Bande de fréquences	Champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
26,957 à 27,283 MHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée

10. Microphones sans fil et aides à l'audition

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
169,4 à 169,4756 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 50 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Dispositifs d'Aides à l'audition
169,4875 à 169,5875 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 50 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Dispositifs d'aide à l'audition
173,965 à 216 MHz	10 mW p.a.r	-	Décision 2006/771/CE modifiée Dispositifs d'aide à l'audition

11. Dispositifs d'identification (RFID)

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
865 à 865,6 MHz	400 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Décision 2006/804/CE
865,6 à 868,6 MHz	2 W p.a.r. Utilisation pour les interrogateurs RFID limitée aux canaux suivants : 865,6-865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4- 867,6 MHz.	Canalisation : 200 kHz	
867,6 à 868 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	

12. Implants médicaux à faible puissance

Bande de fréquences	Puissance rayonnée / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
315 à 600 kHz	-5 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée
12,5 à 20 MHz	-7 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée

15. Radiocommunications professionnelles simplifiées

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
446 à 446,2100 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 12,5 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ECC/DEC/(15)05
446,100 à 446,200 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 6,25 kHz ou 12,5 kHz	Décision ECC/DEC/(15)05 Applications numériques